



Artisans, industriels
et commerçants

Votre assurance invalidité

Édition 2015

L'assurance invalidité permet de couvrir le risque « invalidité » des assurés confrontés à une maladie ou un accident.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, les dispositions sont harmonisées pour les artisans et les commerçants.



• Quelles sont les prestations versées ?

Les prestations versées sont identiques si vous êtes artisan ou commerçant.

Face aux risques liés à l'exercice des professions indépendantes et afin de vous apporter une protection efficace, l'assurance invalidité peut vous verser deux types de prestation :

→ Pension pour incapacité partielle au métier

Il s'agit d'une pension attribuée lorsque vous êtes en état d'incapacité au métier, c'est à dire que vous présentez une perte de votre capacité de travail ou de gain supérieure à 2/3 par rapport aux conditions physiques requises pour l'exercice de votre profession (suite à un état d'incapacité acquise stabilisée ou d'une usure prématurée de l'organisme, évaluée par le médecin-conseil de la caisse RSI).

Elle est égale à 30 % de votre revenu annuel moyen, soit la moyenne des revenus pour lesquels vous avez payé des cotisations durant votre activité au RSI (moyenne des revenus de vos 10 meilleures années d'activité au RSI, ou de la totalité de vos revenus lorsque vous avez cotisé moins de 10 années).

→ Pension pour invalidité totale et définitive

Cette pension est attribuée jusqu'à l'âge légal de départ en retraite¹, lorsque vous êtes en état d'invalidité totale et définitive, c'est-à-dire que votre accès à l'emploi est restreint substantiellement et durablement compte tenu de votre état médical.

Elle est égale à 50 % de votre revenu annuel moyen, soit la moyenne des revenus pour lesquels vous avez payé des cotisations durant votre activité au RSI

1. Cet âge est fixé à 60 ans et 4 mois pour les assurés nés entre le 01/07/1951 et le 31/12/1951, 60 ans et 9 mois pour les assurés nés en 1952, 61 ans et 2 mois pour ceux nés en 1953, 61 ans et 7 mois pour les assurés nés en 1954, 62 ans pour les assurés nés à partir de 1955.

(moyenne des revenus de vos 10 meilleures années d'activité au RSI, ou de la totalité de vos revenus lorsque vous avez cotisé moins de 10 années).

→ Montants

Le montant de la pension ne peut être inférieur à un minimum garanti. Le montant du minimum de chaque prestation est relevé et sera revalorisé au 1^{er} octobre de chaque année.

Au 1^{er} janvier 2015, ils sont d'un montant de :

- 450 € pour la pension d'incapacité partielle au métier ;
- 634 € pour la pension d'invalidité totale et définitive.

Le montant de la pension ne peut être supérieur à :

- 30 % du plafond annuel de la Sécurité sociale¹ pour la pension d'incapacité partielle au métier ;
- 50 % du plafond annuel de la Sécurité sociale¹ pour la pension d'invalidité totale et définitive.



1. Le plafond annuel de la Sécurité sociale est de 38040 € au 1^{er} janvier 2015.



Si vous êtes artisan ou commerçant,
vous pouvez aussi bénéficier de deux types de prestation
en fonction de votre situation.

→ **Vous avez besoin d'une tierce personne**

Si vous avez besoin de l'aide constante d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie (se lever, se coucher, se vêtir, se mouvoir, s'alimenter), vous pourrez bénéficier d'une majoration de votre pension. Ce droit est suspendu en cas d'hospitalisation. La majoration pour tierce personne s'élève à 13 236,98 € depuis le 1^{er} avril 2014 (montant annuel).

→ **Vous disposez de faibles ressources**

Si vos ressources annuelles sont inférieures à 8 424,05 € (pour une seule personne)¹, vous pourrez bénéficier de l'**allocation supplémentaire d'invalidité** sous réserve d'être atteint d'une invalidité générale réduisant d'au moins 2/3 votre capacité de travail ou de gain.

Le montant annuel de cette allocation est de 4 845,17 € pour une personne seule, depuis le 1^{er} avril 2014.

BON À SAVOIR

Afin de répondre à certaines situations difficiles engendrées par un état d'invalidité, des aides peuvent vous être accordées dans le cadre de l'**action sanitaire et sociale du RSI** : des aides à l'adaptation du logement au handicap, des aides à domicile pour l'exécution des actes de la vie rendus difficiles ou impossibles par le handicap (aides ménagères, gardes à domicile, portage de repas...), des aides au chauffage...

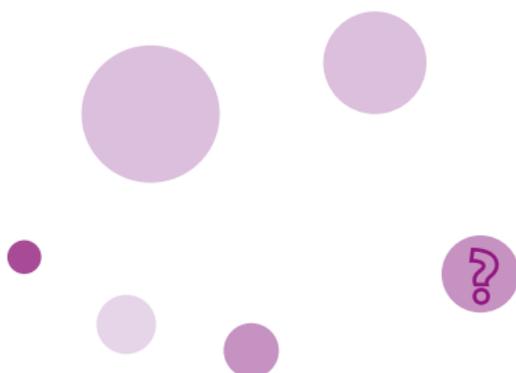
Ces aides sont accordées sous certaines conditions par votre caisse RSI. Vous devez effectuer une demande auprès de la commission d'action sanitaire et sociale composée d'administrateurs élus.

1. 14 755,32 € si vous vivez en couple.

• Quelles sont les conditions d'attribution des pensions d'invalidité ?

Des conditions administratives

- Avoir moins que l'âge légal de départ à la retraite¹ ;
- être affilié au RSI au moment de la demande ;
- avoir cotisé au minimum un an auprès du RSI sous réserve des dispositions applicables en matière de coordination entre régimes de Sécurité sociale ;
- être à jour de toutes les cotisations dues ;
- ne pas bénéficier d'une retraite anticipée d'un régime aligné² ;
- ne pas bénéficier d'un avantage invalidité servi par un autre régime pour la même invalidité (sauf cause différente ou aggravation) ;
- les causes de l'invalidité ne doivent pas provenir d'une faute volontaire de l'assuré ou d'un fait de guerre civile ou étrangère.



1. Cet âge est fixé à 60 ans et 4 mois pour les assurés nés entre le 01/07/1951 et le 31/12/1951, 60 ans et 9 mois pour les assurés nés en 1952, 61 ans et 2 mois pour ceux nés en 1953, 61 ans et 7 mois pour les assurés nés en 1954, 62 ans pour les assurés nés à partir de 1955.

2. Régime général des salariés, régime des salariés agricoles...



Des conditions médicales

Le médecin-conseil de votre caisse RSI procédera à **un examen médical complet** et déterminera votre invalidité ou incapacité. Si le médecin-conseil ne reconnaît pas votre invalidité, vous pourrez contester sa décision devant le tribunal du contentieux de l'incapacité.

BON À SAVOIR

Si vous ne pouvez pas prétendre à nos prestations invalidité, vous pouvez déposer une demande d'Allocation aux adultes handicapés (AAH) auprès de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)¹.

• Quelles sont les démarches ?

Vous devez faire une demande à la caisse RSI auprès de laquelle vous versez vos cotisations pour constituer un dossier de demande.

Vous pouvez télécharger l'imprimé sur le site internet du RSI : www.rsi.fr > **Documentation**.

Votre dossier sera transmis au médecin-conseil de votre caisse RSI.



1. La Maison départementale des personnes handicapées offre un accès unifié aux droits et prestations prévus pour les personnes handicapées et exerce une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes handicapées et de leur famille.

• À quelle date votre pension prend-elle effet ?

Pour les artisans et les commerçants, la pension d'incapacité partielle au métier ou la pension d'invalidité totale et définitive prend effet :

- au 1^{er} jour du mois civil qui suit la réception de la demande lorsque vous n'avez pas perçu précédemment d'indemnités journalières ;
- au 1^{er} jour du 2^e mois civil suivant cette réception lorsque la pension d'invalidité prend la suite du versement d'indemnités journalières.

• Quelles sont les incidences ?

Au niveau de l'assurance maladie

Les titulaires d'une pension d'invalidité bénéficient d'une **couverture maladie gratuite** à partir de la date de prise d'effet.

Au niveau de l'assurance vieillesse

Chaque trimestre de versement de la pension d'invalidité est assimilé à un trimestre d'assurance et sera pris en compte pour le calcul de votre retraite.

Des points gratuits dans le régime complémentaire sont attribués.



• Quelles sont les règles de cumul avec une activité professionnelle ?

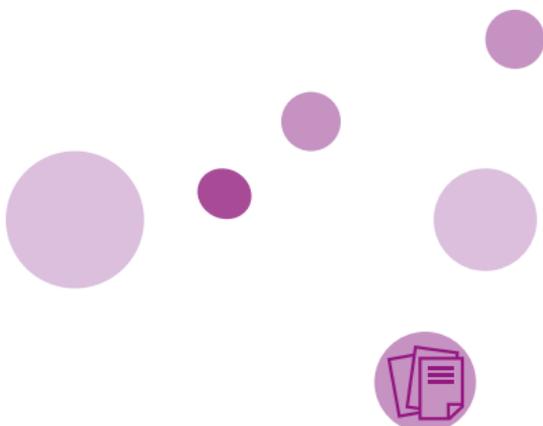
Vous pouvez poursuivre votre activité ou reprendre une autre activité et cumuler votre pension d'invalidité du RSI avec un revenu professionnel.

Vous êtes tenu d'informer votre caisse de toute poursuite ou reprise d'activité et des éventuels changements de situation.

Vos revenus seront contrôlés tous les ans. Le contrôle de l'année N portera sur les revenus de l'année N-1, il prendra effet sur les 12 mois qui suivent. Si le montant de vos revenus dépasse certaines limites, votre pension sera réduite ou suspendue l'année suivante.

Les limites de cumul sont les suivantes :

- **pour les pensions d'incapacité au métier**, le montant cumulé de la pension et du revenu professionnel ne doit pas dépasser 4 fois le montant de la pension. Autrement dit, le montant du revenu ne doit pas dépasser 3 fois le montant de la pension ;
- **pour les pensions d'invalidité totale et définitive**, le montant cumulé de la pension et du revenu professionnel ne doit pas dépasser 2,4 fois le montant de la pension. Autrement dit, le montant du revenu ne doit pas dépasser 1,4 fois le montant de la pension.



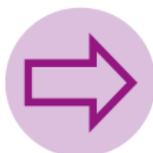
• Que se passe-t-il à l'âge légal de départ à la retraite?

Vous êtes artisan ou commerçant

À l'âge légal de départ à la retraite¹, votre pension d'invalidité peut être transformée en pension de retraite accordée au titre de l'inaptitude au travail :

- automatiquement, si vous êtes reconnu invalide total et définitif;
- après examen médical, si vous êtes reconnu dans l'incapacité partielle d'exercer votre métier.

Pour toute information complémentaire sur l'assurance invalidité, contactez votre caisse RSI au 3648 (prix d'un appel local depuis un poste fixe).



1. Cet âge est fixé à 60 ans et 4 mois pour les assurés nés entre le 01/07/1951 et le 31/12/1951, 60 ans et 9 mois pour les assurés nés en 1952, 61 ans et 2 mois pour ceux nés en 1953, 61 ans et 7 mois pour les assurés nés en 1954, 62 ans pour les assurés nés à partir de 1955.



Le RSI est votre interlocuteur social
unique pour toute votre protection
sociale personnelle obligatoire.

VOTRE CAISSE